Nations Unies A/HRC/28/46

Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-huitième session
Points 2 et 7 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 25/31 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa vingt-huitième session sur la mise en œuvre de cette résolution.

* Soumission tardive.

GE.15-00347 (F) 120215 130215

1500347

Merci de recycler

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 25/31 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. Le Conseil a rappelé en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 25/31, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-huitième session.

II. Application de la résolution 25/31 du Conseil des droits de l'homme

3. Le 3 septembre 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a, au nom du Secrétaire général, adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il le renvoyait à la résolution 25/31 du Conseil des droits de l'homme et lui demandait des informations sur les mesures qu'il avait prises ou qu'il envisageait de prendre pour mettre en œuvre cette résolution. Aucune réponse n'a été reçue.

4. Le 3 septembre 2014 également, le HCDH a, au nom du Secrétaire général, adressé une note verbale à toutes les missions permanentes à Genève pour appeler leur attention sur la résolution 25/31 du Conseil des droits de l'homme et pour demander aux gouvernements des États Membres de fournir des informations sur les mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les missions permanentes de la République arabe syrienne, de Cuba et du Danemark ont répondu par voie de notes verbales.

5. En outre, faisant suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme, le HCDH a, au nom du Secrétaire général, porté la résolution 25/31 à l'attention des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales. Aucune réponse n'a été reçue.

6. Dans une note verbale en date du 16 octobre 2014, la République arabe syrienne a mentionné «la poursuite de l'occupation illégale du Golan syrien par Israël». Selon la République arabe syrienne, Israël continuait de construire des colonies de peuplement illégales, de confisquer des terres appartenant à des ressortissants syriens, d'empêcher la réunification de familles syriennes, et d'explorer et exploiter illégalement des ressources naturelles, notamment des ressources en eau, en gaz et en pétrole, par l'intermédiaire de sociétés israéliennes et étrangères, telles que Genie Energy, ainsi que de maltraiter les prisonniers syriens détenus illégalement dans des prisons israéliennes.

7. Selon la République arabe syrienne, l'autorité israélienne d'occupation dans le Golan syrien occupé, représentée par l'Administration foncière israélienne, n'a pas autorisé la délivrance de permis de construire aux ressortissants syriens du village de Masa'da qui

souhaitaient construire leur maison sur la terre de leurs ancêtres, et ont en outre confisqué certaines parties de ces terres. De plus, la République arabe syrienne a déclaré que l'autorité israélienne d'occupation continuait de harceler les propriétaires de terres en propriété collective, d'une superficie totale de 354 *dounams*, légalement enregistrées par les autorités syriennes compétentes en 1946. La République arabe syrienne a indiqué que l'autorité israélienne d'occupation avait illégalement traduit en justice plus de 90 ressortissants syriens dans le Golan syrien occupé au motif qu'ils n'avaient pas reçu de permis de construire en règle, alors que les autorités israéliennes refusaient d'accorder de tels permis.

8. Dans sa réponse, la République arabe syrienne a condamné la violation continue des droits culturels des ressortissants syriens dans le Golan syrien occupé. Elle a déclaré que les autorités israéliennes d'occupation avaient récemment organisé une troisième conférence archéologique, dans la colonie de peuplement israélienne illégale de «Katzrin» dans le Golan syrien occupé, sur le thème «Le Golan et la Galilée, noyau des colonies de peuplement», dont les participants étaient parvenus à la conclusion que le maintien d'une présence juive dans le Golan reposait sur «l'excavation de l'histoire ancienne juive». Selon la République arabe syrienne, cette conférence et d'autres activités similaires servaient de prétexte pour effacer la culture syrienne et arabe du Golan syrien occupé en falsifiant les résultats des recherches archéologiques. La République arabe syrienne a également cité comme cas d'espèce la tentative d'effacer l'identité du village syrien de Um al Qanater au sud du Golan syrien occupé en changeant illégalement son nom en «Kshatot Rehavam» et en diffusant en avril 2014 un timbre israélien portant le nom israélien donné illégalement à ce village.

9. La République arabe syrienne a condamné Israël, puissance occupante, qu'elle accuse d'imposer illégalement sa loi, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, et d'ignorer toutes les résolutions pertinentes de l'ONU ayant trait à l'occupation illégale du Golan syrien.

10. Dans une note verbale datée du 17 septembre 2014, la mission permanente du Danemark a déclaré que le Gouvernement danois recherchait un règlement pacifique du conflit israélo-arabe, notamment s'agissant du conflit entre Israël et la République arabe syrienne. Ce conflit contribuait à la déstabilisation générale de la sécurité au Moyen-Orient et devait être réglé. En sa qualité de membre de l'Union européenne, le Danemark s'associait pleinement aux politiques et initiatives mises en œuvre par l'Union européenne, ainsi qu'aux divers efforts déployés par le Service européen pour l'action extérieure et par la Commission européenne en faveur de la paix et de la justice. En juillet 2014, le Danemark a présenté au grand public des messages communs de l'Union européenne visant à sensibiliser les citoyens et les entreprises de l'Union européenne à la question de la participation à des activités financières et économiques dans les colonies de peuplement israéliennes, y compris dans le Golan syrien occupé.

11. Le 15 septembre 2014, la Mission permanente de Cuba a adressé au Haut-Commissariat une note verbale dans laquelle elle a exprimé son soutien sans réserve à la résolution 25/31 du Conseil des droits de l'homme. Elle a réaffirmé que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël ces quarante-six dernières années étaient nulles et sans validité juridique.

12. Cuba a également fait référence aux initiatives israéliennes visant à modifier le statut juridique, le paysage, la composition démographique et la structure institutionnelle du Golan syrien occupé.

13. Cuba a en outre appelé Israël à se retirer immédiatement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elle a par ailleurs fait observer qu'Israël devait renoncer à ses tentatives acharnées de s'emparer du Golan syrien occupé. De l'avis de Cuba, une

occupation étrangère, une politique d'expansion et d'agression, l'implantation de colonies de peuplement, la politique du fait accompli sur le terrain et l'acquisition de territoires par la force étaient contraires aux normes et instruments internationaux.

14. Cuba a condamné avec véhémence les violations du droit international humanitaire commises par les autorités israéliennes concernant les détenus syriens dans le Golan syrien occupé et réaffirmé sa profonde préoccupation face à la poursuite des pratiques brutales à leur égard, et a fait part également de sa préoccupation face aux conditions inhumaines instaurées par l'État d'Israël.

15. Cuba a rejeté les pratiques israéliennes visant à contrôler et exploiter les ressources naturelles du Golan syrien occupé dans le cadre de ce qu'elle a qualifié de violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la souveraineté de la population arabe du Golan syrien occupé.

16. Cuba a ajouté que les 120 États membres du Mouvement des pays non alignés avaient manifesté leur solidarité et leur appui inconditionnels vis-à-vis de la juste revendication de la République arabe syrienne concernant l'exercice de sa souveraineté sur le Golan syrien occupé, en vertu de l'initiative arabe pour la paix et du processus de paix de Madrid, et sur la base du principe de la terre contre la paix, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cuba a estimé que l'occupation et l'annexion de fait du Golan syrien occupé faisaient obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.